



Date du prononc� : 21 mai 2026
Num�ro de r�le : 2025/00136/B
Mati�re : R�glement collectif de dettes Type de jugement : R�le pour requ�te en cl�ture

Exp�dition d�livr�e le	Exp�dition d�livr�e le
�	�
Me	Me
Reg. Exp�d. n�	Reg. Exp�d. n�
Droits acquit�s :	Droits acquit�s :

Tribunal du travail de Li ge

Division Dinant

9 me chambre

Jugement

Le médié

Monsieur X1, NN ..., domicilié à ... Représenté par Maître Ad1 avocat à ...

Le médiateur de dettes

Md., service de médiation de dettes, dont les bureaux sont établis àComparaissant par Madame Md1.

Les créanciers faisant défaut

1. **A1, État belge, SPF Finances**, BCE n° ...,
2. **S.L., caisse d'assurances sociales**, BCE n° ..., ...
3. **B1, banque**, BCE n° ..., ...
4. **R., société de recouvrement**, BCE n° ..., ...
5. **C., établissement de crédit**, BCE n° ..., ...
6. **MmeX2**, ...

Le créancier présent

7. **B2, banque**, BCE n° ..., ... Représenté par Maître Ad2, avocat à ...

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 29-09-2025 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant le Md., service de médiation de dettes, en qualité de médiateur de dettes ;
- la citation en tierce opposition reçue au greffe le 27-10-2025 ;
- le PV d'audience du 06-11-2025 imposant un calendrier judiciaire et fixant la date de plaidoiries au 16-04-2026 ;
- le rapport du médiateur déposé sur justrestart le 09-03-2026 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 16 avril 2026

Le médiateur, le médié et le créancier B2, banque, ont été entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Objet de la demande

Par une citation signifiée à Monsieur X1 le 23-10-2025, la B2, banque, a formé tierce opposition à l'ordonnance du 29-09-2025 admettant Monsieur X1 à la procédure de règlement collectif de dettes.

Aux termes de cette citation, la B2, banque, demande au tribunal de :

« S'entendre déclarer une demande recevable et fondée ;
S'entendre réformer l'Ordonnance prononcée par le Tribunal du Travail de LIEGE, division de DINANT, en date du 29/09/2025 (RG 2025/00136/B) ;
S'entendre dire que la demande en règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X1 est non fondée ;
Et par temps, dire pour droit que cette dernière n'est pas admissible à la procédure en règlement collectif de dettes ;
S'entendre décharger le Md., service de médiation de dettes, pour sa mission de médiateur de dettes de Monsieur X1;
S'entendre condamner Monsieur X1 aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution et à l'exclusion du cantonnement » [sic].

III. Les faits

1. Monsieur X1 était gérant de la S.R.L. S1, société commerciale, énergies durables.
2. Par un jugement du 08-08-2024 du tribunal de l'entreprise de Liège (division Namur), la S.R.L. S1 a été déclarée en état de faillite sur aveu.
3. La B2, banque, a octroyé divers crédits à la S.R.L. S1, précisés comme suit en termes de citation et non contestés par Monsieur X1:

Un premier crédit à tempérament a été accordé en date du 02/07/2010, sous la référence pour un montant de 12.819,85 €, destinés à financer l'achat d'un véhicule.

Un second crédit à tempérament a été octroyé le 03/11/2010 sous la référence pour un montant de 12.000 €, également destiné à l'achat d'un véhicule neuf.

Le 11/02/2011, la S.R.L. S1 a conclu un nouveau contrat de crédit à tempérament référencé 245-6110958-51 le montant de 10.050 €, destiné à l'achat d'un autre véhicule.

Un 4^{ème} crédit à tempérament a été conclu le 05/09/2011, sous la référence pour un montant de 18.000 € également destiné à l'achat d'un véhicule neuf.

Une ouverture de crédit a également été consentie à la S.R.L. S1 en date du 20/05/2014, comprenant :

- Un crédit de caisse d'un montant de 40.000 € ;
- Un crédit d'investissement de 20.000 € ;

Cette ouverture de crédit a été assortie d'une sureté consistant en un engagement de caution solidaire et indivisible de Monsieur X1, à concurrence de 60.000 €.

Une seconde ouverture de crédit a été consentie le 28/01/2022, relativement à un crédit d'investissement de 50.000€.

Ce crédit a été garanti par une sureté partielle et supplétive de la ~~Mr, caution~~, couvrant 75% du montant octroyé pour une durée de 5 ans.

Enfin, un contrat de crédit à tempérament a été octroyé à la société S1 en date du 20/06/2023 pour un montant de 19.650 €.

4. Par une requête du 05-09-2025, Monsieur X1 a introduit la présente procédure de règlement collectif de dettes.
5. Par une ordonnance du 29-09-2025, Monsieur X1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes.
6. Par un jugement du 09-10-2025, le tribunal de première instance de Namur (division Dinant) a condamné Monsieur X1 à payer à la B2, banque, la somme de 143.057,60 €, à majorer des intérêts moratoires (pièce n° 18 de la B2, banque).

IV. Examen de la demande

A. Principes applicables

1) La tierce opposition

1. La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers pour attaquer une décision portant préjudice à leurs droits.
2. Selon l'article 1675//16ter, alinéa 2, du Code judiciaire :

« Sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 et sans que, dans cette hypothèse, l'article 1122, alinéa 2, 3°, puisse être invoqué, ces décisions ne sont pas susceptibles de tierce opposition ».

3. Selon l'article 1130 du Code judiciaire :

« La juridiction qui accueille le recours en tierce opposition, annule, en tout ou en partie, la décision attaquée, à l'égard du tiers seulement.
L'annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation ».

4. Une décision, qui sur tierce opposition annule une décision d'admissibilité d'un débiteur au règlement collectif de dettes doit prononcer cette annulation à l'égard de toutes les parties à la cause et cette décision s'impose à tous les créanciers du débiteur¹.

2) L'admissibilité au règlement collectif de dettes²

5. L'admission en règlement collectif de dettes est subordonnée au respect des conditions qui sont énumérées à l'article 1675/2 du Code judiciaire³ :

- (1) être une personne physique ;
- (2) ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et, au cas où le requérant a eu cette qualité antérieurement, n'introduire sa requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, en cas de faillite, après la clôture de celle-ci ;
- (3) ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- (4) ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité ;
- (5) ne pas avoir fait l'objet d'une décision de révocation, en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, du

¹ Cass. 14 mai 2009, *Chr. D.S.*, 2009, p. 471. ; I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2022, p. 645.

² Voy. C. trav. Mons, 23 février 2024, 2023/AM/213, inédit.

³ G. MARY, « L'admissibilité » in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 141-149

Code judiciaire, au cours des cinq dernières années.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions n'est pas remplie, le juge prend une décision d'inadmissibilité.

6. Pour le surplus, la requête doit contenir les mentions visées à l'article 1675/4, § 2, du Code judiciaire,

Les renseignements à fournir peuvent être classés en six catégories : la situation personnelle du requérant ; sa situation familiale ; sa situation financière ; son endettement ; ses explications ; quelques mentions diverses⁴.

La requête doit contenir des informations précises et actualisées⁵, afin que le juge puisse vérifier que les conditions d'admissibilité sont remplies.

7. Il est à noter qu'à l'occasion de l'examen des conditions d'admissibilité, il est interdit au juge de préjuger quant à la faisabilité d'un plan de règlement.

Certes, le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine, selon l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.

Il découle de cette disposition que l'adoption d'un plan de règlement s'apprécie notamment à la lumière du redressement de la situation financière du débiteur.

Par conséquent, une demande tendant à l'imposition d'un plan de règlement judiciaire pourra être déclarée non fondée (ou la demande de règlement collectif de dettes pourra être « rejetée »⁶, vu que l'article 1675/7, § 4, dispose que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent, entre autres, jusqu'au « rejet » du règlement collectif de dettes et que l'article 1390quater, § 2, du Code judiciaire prévoit l'inscription, au fichier des avis, de la date de la décision « de rejet de la demande », au motif que l'importance de dettes incompressibles rend impossible le redressement de la situation financière du débiteur.

En revanche, le critère du redressement de la situation financière du débiteur ne figure nullement dans les conditions d'admissibilité.

8. La présence d'une ou de plusieurs dettes incompressibles ne permet pas d'aboutir à une décision d'inadmissibilité⁷, et ce même si elles représentent une partie substantielle de l'endettement ou rendent hypothétique l'adoption d'un plan de règlement.

Le législateur a élaboré la notion de dettes incompressibles⁸ ou non réductibles⁹, lesquelles sont immunisées et ne peuvent faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire ou d'une remise totale des dettes, ni même également, pour les amendes pénales, dans le cadre d'un plan de règlement amiable.

Les dettes incompressibles ne sont pas « hors plan » mais « hors remise de dettes », dans la mesure où elles bénéficient, en vertu de la règle de l'égalité des créanciers, visée aux articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1, et 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire, de l'éventuel remboursement prévu dans le plan de règlement mais ne peuvent

⁴ G. MARY, « Les nœuds habituels de la requête en règlement collectif de dettes » in *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, p.423.

⁵ Cass., 9 septembre 2005, C.04.0288.F, <https://juportal.be>.

⁶ Cass., 9 septembre 2005, C.04.0288.F, <https://juportal.be>.

⁷ C. trav. Mons (10^e ch.), 2 janvier 2018, rôle n° 2017/BM/55, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 6 septembre 2022, rôle n° 2022/BM/2, inédit.

⁸ F. BURNIAUX, « Les dettes incompressibles » in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 163 et s.

⁹ Ch. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire » in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 320 et s.

subir une quelconque remise, autrement dit l'effacement sur lequel, le cas échéant, est également articulé le plan en question.

Pour autant qu'elle ait valablement fait l'objet d'une déclaration de créance, conformément à l'article 1675/9, § 2 et § 3, du Code judiciaire, la dette incompressible n'est donc pas exclue du plan de règlement.

9. Par ailleurs, le critère de l'équilibre budgétaire du débiteur ne figure pas davantage dans les conditions d'admissibilité.

3) L'endettement durable

10. La troisième condition d'admissibilité est la condition d'endettement durable¹⁰.

11. Dans un arrêt du 16 mars 2000, la Cour de cassation a considéré que « (...)s'il prévoit la condition que le débiteur doit être confronté à des difficultés de paiement durables et structurelles, le législateur n'exige pas que ces difficultés existent à l'égard d'une pluralité de créanciers ; (...) le but du législateur est d'alléger l'endettement de cette catégorie de débiteurs ; (...) à la lumière de cet objectif, le nombre de dettes importe peu »¹¹.

12. La condition d'endettement durable ne dépend ni du seul niveau des dettes en principal et en accessoires ni du seul niveau des revenus du débiteur ni du seul niveau de la quotité disponible résultant de la différence entre ses revenus et ses charges ni encore de l'existence de biens mobiliers ou immobiliers mais de la perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement dans un délai raisonnable, à la lumière tant de la capacité effective de remboursement du débiteur que de l'attitude des créanciers, et ce sans que le droit du débiteur et de sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine ne soit mis en péril¹².

4) L'organisation d'insolvabilité

13. La quatrième condition d'admissibilité, qui consiste à ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité, fait écho à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹³, telle qu'elle est érigée en infraction par l'article 490bis du Code pénal.

L'article 490bis du Code pénal dispose :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à cinq cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui frauduleusement a organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu. L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. A l'égard du tiers coauteur ou complice du délit l'action publique est éteinte s'il restitue les biens qui lui avaient été remis ».

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée¹⁴.

14. Le fait de ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire, est une notion propre à la procédure de règlement collectif de dettes, qui, certes recoupe, mais ne se confond

¹⁰ J.-C. BURNIAUX, « L'endettement durable: le pass financier du règlement collectif de dettes » in *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 405-420.

¹¹ Cass., 16 mars 2000, C.99.0325.N, <https://juportal.be>

¹² C. trav. Mons, 23 février 2024, 2023/AM/213, inédit.

¹³ I. ALGOET, « L'organisation frauduleuse d'insolvabilité » in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 55-77.

¹⁴ Cass., 7 novembre 2018, P.18.0662.F, <https://juportal.be>.

pas avec l'infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹⁵.

Le trait commun entre la notion applicable en règlement collectif de dettes et celle réprimée à travers l'infraction précitée réside dans le fait que l'organisation par le débiteur de son insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable¹⁶.

L'organisation d'insolvabilité inclut dès lors non seulement tout acte de réduction intentionnelle de son actif par le débiteur mais également des comportements procéduraux dont résulterait une entrave manifeste au cours normal des suites civiles d'une condamnation¹⁷, à l'image de l'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes¹⁸.

Par ailleurs, l'article 490bis du Code pénal sanctionne celui qui a frauduleusement organisé son insolvabilité, ce qui nécessite un élément moral particulier, c'est-à-dire un dol spécial¹⁹.

L'auteur doit avoir volontairement organisé son insolvabilité dans le but délibéré de se soustraire à ses obligations²⁰.

Dans l'article 1675/2 du Code judiciaire, il n'est nullement question d'une quelconque intention frauduleuse dans le chef du débiteur.

Il ne doit donc pas exister d'intention frauduleuse, au sens de celle qui accompagne l'infraction d'organisation d'insolvabilité, dans le chef du débiteur.

5) La bonne foi procédurale

15. La révocation de la décision d'admissibilité peut être prononcée, moyennant une demande du médiateur de dettes ou d'un créancier, lorsque le débiteur a remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/15, § alinéa 1, 1°, du Code judiciaire, ou lorsqu'il a fait sciemment de fausses déclarations, selon l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 5°, du Code judiciaire, en ce compris dans la requête introductive d'instance.

Après son admission en règlement collectif de dettes, le débiteur demeure tenu de fournir des informations précises et actualisées, afin de permettre au juge d'apprécier s'il y a lieu d'imposer un plan de règlement judiciaire au sens large, visé aux articles 1675/12, 1675/13 ou 1675/13bis, du Code judiciaire, et ce sous peine de rejet²¹.

Le débiteur est spécifiquement obligé à la fois de délivrer au médiateur de dettes tous les renseignements nécessaires sur des opérations qu'il a accomplies et sur la composition et la localisation de son patrimoine, selon l'article 1675/8, alinéa 1, du Code judiciaire, et d'informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale, selon l'article 1675/14, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

Même si l'obligation de bonne foi procédurale n'est pas au sens strict une condition d'admissibilité, dès lors qu'elle n'est pas visée par l'article 1675/2 du Code judiciaire, elle peut fonder autant une révocation, sur la base de l'article 1675/15, paragraphe §1^{er} alinéa 1, 2°, du même code, que, dans la mesure où elle pèse sur le débiteur dès le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes²², un refus d'admissibilité.

¹⁵ C. trav. Mons, 23 février 2024, 2023/AM/213, inédit.

¹⁶ Cass., 21 juin 2007, C.06.0667.F, <https://juportal.be> ; Cass., 7 janvier 2013, S.12.0016.F, <https://juportal.be>.

¹⁷ Concl. Av. gén. J.M. GENICOT, sous Cass., 7 janvier 2013, <https://juportal.be>.

¹⁸ Cass., 7 janvier 2013, S.12.0016.F, <https://juportal.be>.

¹⁹ Cass., 7 novembre 2018, P.18.0662.F, <https://juportal.be>.

²⁰ I. ALGOET, *op. cit.*, p. 64.

²¹ Cass., 9 septembre 2005, C.04.0288.F, <https://juportal.be>.

²² *Doc. part.*, Ch. repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, p. 16. *Doc. part.*, Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, p. 23. G. MARY, « L'admissibilité » in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 148. F. BURNIAUX,

L'obligation de collaboration absolue et de transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du juge, qui traverse les dispositions précitées, est qualifiée d'obligation de bonne foi procédurale²³.

B. En l'espèce

1. Le tribunal rappelle que si le débiteur manifeste incontestablement la volonté d'échapper à ses créanciers et aux procédures d'exécution de ceux-ci, une ordonnance de non-admissibilité s'impose²⁴.

Il a été jugé également que « l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutif de mauvaise foi procédurale » et justifie la non-admissibilité de la procédure introduite²⁵.

Enfin, la procédure de règlement collectif de dettes n'a nullement pour objet de faire obstacle aux droits des créanciers, agissant régulièrement par une saisie, sur le patrimoine de leur débiteur²⁶.

2. En l'espèce, le tribunal constate que la procédure en règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X1 a pour objet de faire obstacle aux droits de la B2, banque, qui a agit régulièrement et obtenu un jugement condamnant Monsieur X1 à payer à la B2, banque, la somme de 143.057,60 €, à majorer des intérêts moratoires.

3. Le tribunal relève que Monsieur X1 est nu-proprétaire de l'immeuble situé rue ...

La S.R.L. S1, en faillite, est quant à elle usufruitière de cet immeuble.

Cet immeuble est hypothéqué en faveur de la B2, banque.

Cet immeuble sert actuellement de siège d'exploitation à la S.R.L. S2, société commerciale, vente de combustibles, une société créée le 04-04-2024, dont le siège social est situé ... – soit le domicile de Monsieur X1 – et qui est administrée par Madame X3 – soit la compagne de Monsieur X1

Du reste, le 01-03-2026, Monsieur X1 a conclu avec la S.R.L. S2 – sans l'autorisation préalable du tribunal de céans –, une « convention d'administrateur indépendant en SRL – droit belge » (cf. item du 13-04-2026 sur JustRestart).

4. La chronologie des événements fait apparaître une volonté de Monsieur X1 de soustraire l'immeuble situé rue ... aux voies d'exécution que la B2, banque, envisage de mettre en œuvre (cf. pièce n° 17 de la B2, banque).

« Procédure en règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes - Chronique de jurisprudence 2011-2017*, (coord.) F. BURNIAUX, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 40. C. trav. Bruxelles, 13 juin 2019, 2019/BB/6, inédit. C. trav. Liège, div. Namur (7e ch.), 7 avril 2020, 2020/BN/1, inédit.

²³ *Doc. parl.*, Ch. repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, pp. 16 et s. *Doc. parl.*, Ch. repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, pp. 23 et s. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 79. Ph. LECOCQ, « Le règlement collectif de dettes », in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 163-164. A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités de droit social*, CUP, Liège, Anthemis, 2010, vol. 116, p. 146. F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil ou social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 61 à 64. C. trav. Mons (10e Ch.), 29 avril 2014, 2013/AM/316, inédit. C. trav. Mons (10e Ch.), 21 octobre 2014, 2014/AM/203, inédit.

²⁴ Trib. trav. Liège (div. Huy) (6e ch.), 6 octobre 2014, R.G. n° 14/217/B. Le tribunal souligne.

²⁵ Trib. trav. Huy, 12 novembre 2010, R.G. RCD n° 10/251/B, inédit.

²⁶ Trib. trav. Liège, 8 février 2010, R.G. n° RCD 082067, inédit ; C. trav. Liège, 15 juin 2010, R.G. n° RCDL 2010/AL/86 ; C. trav. Liège, 6 avril 2010, R.G. n° RCDL 2010/AL/103, inédit.

En effet :

- Le 21-05-2025, la B2, banque, a signifié à Monsieur X1 une citation devant le tribunal de première instance de Namur (division Dinant) ;
- Il n'est pas contesté que l'affaire a fait l'objet d'une remise à l'audience d'introduction du 13-06-2025 ;
- Le 05-09-2025, Monsieur X1 a introduit la présente procédure de règlement collectif de dettes ;
- Le 29-09-2025, Monsieur X1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes ;
- Le 09-10-2025, le tribunal de première instance de Namur (division Dinant) a prononcé son jugement précité, condamnant Monsieur X1 à payer à la B2, banque, la somme de 143.057,60€, à majorer des intérêts moratoires.

5. Le tribunal constate que Monsieur X1 a manifestement organisé son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.
6. Dans ces conditions, Monsieur X1 ne peut être admis à la procédure de règlement collectif de dettes.
Il y a lieu d'annuler l'ordonnance du 29-09-2025 aux termes de laquelle Monsieur X1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes.
7. Quant aux fonds se trouvant sur le compte de médiation, ils doivent être répartis entre les créanciers en appliquant les causes de préférence et les règles du concours.
8. Il y a lieu par ailleurs d'aménager la prise d'effet de la présente décision d'annulation²⁷.

L'annulation ne prendra effet qu'à la date à laquelle devra intervenir une ordonnance de clôture et de décharge. Le médiateur est invité à :

- déposer une requête en taxation de son état de frais et honoraires, accompagnée d'un projet de répartition du solde du compte de médiation ;
- à la suite de l'ordonnance de taxation de son état de frais et honoraires, procéder à la répartition du solde du compte de médiation ;
- déposer sur JustRestart une requête en clôture et décharge, accompagnée des extraits de compte reprenant les paiements effectués dans le cadre de la répartition ;
- à la suite de l'ordonnance de clôture et décharge, déposer sur JustRestart le dernier extrait de compte avec la preuve de la clôture du compte de médiation.

V. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

Nous, ASA B., Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Dinant, assisté de ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié et du créancier B2, banque, par défaut à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

²⁷ En ce sens, voy. : Chr. ANDRÉ, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes » in *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2013, CUP vol. 140, p. 301-302.

Dit la tierce opposition fondée,

Annule l'ordonnance du 29-09-2025 aux termes de laquelle Monsieur X1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes,

Dit pour droit que Monsieur X1 ne peut être admis à la procédure de règlement collectif de dettes,

Dit pour droit que la présente décision d'annulation ne prendra effet qu'à la date de prononcé de l'ordonnance de clôture et de décharge,

Invite le médiateur à :

- déposer une requête en taxation de son état de frais et honoraires, accompagnée d'un projet de répartition du solde du compte de médiation ;
- à la suite de l'ordonnance de taxation son état de frais et honoraires, procéder à la répartition du solde du compte de médiation ;
- déposer sur JustRestart une requête en clôture et décharge, accompagnée des extraits de compte reprenant les paiements effectués dans le cadre de la répartition ;
- à la suite de l'ordonnance de clôture et décharge, déposer sur JustRestart le dernier extrait de compte avec la preuve de la clôture du compte de médiation.

Condamne Monsieur X1 aux dépens, soit :

- Les frais de citation : 536,84 € ;
- L'indemnité de procédure dans le chef de la B2, banque : 117,73 €.

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Monsieur ASA B., Juge président la chambre qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté au moment de la signature, de **Madame ...**, greffier

Le Greffier

Le Juge président la chambre
B. ASA

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du vingt et un mai deux mille vingt-six au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Monsieur ASA B.**, Juge président la chambre, assisté de **Madame ...**, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre
B. ASA